

Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 57
- présents suppléants : 2
- procurations : 11
- votants : 70
- suffrages exprimés : 64
- abstentions : 6
- pour : 64
- contre : 0

DELIBERATION n° 2026/106

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan, légalement convoqué le 9 juin 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de Galan, sous la présidence de Monsieur Laurent LAGES. Madame Joëlle ABADIE a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Mathieu CONSTANZA, Pascale LEONARD, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Francis ESCUDE, William COCHET, Jean-Marc BEGUE (suppléant de Viviane BARBAZAN), Arnaud DELAS, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Pierre DUBARRY, Jean-Marc DUPOUY, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Bernadette SABATHIER, Benjamin BLUTHE-RAMONE, Jean-Charles LAUREYS, Nicolas COLOMES, André QUINON, Léa DELORME, Nathalie SALCUNI, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Stéphanie NOGUES, Joël MANO, Christophe CAILLEAUX, Mathilde LACRAMPE, Pierre DE MACEDO, Fabienne ALMERAS, Frédéric SIBOUT, Patrick DA SILVA, Bernard PLANO, Aurélia RABEJAC, Robert MONZANI, Hervé LE QUANG HUY, Nadia MORILHON, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Joëlle VIGNEAUX, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Denis BARRERE, Elisa PANOFRE, Evelynne DESSAINT, Aimé COURTADE, Valérie BLANC (suppléante de Isabelle FOUQUET), André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Philippe SOLANS à Philippe SOLAZ, Noël ABADIE à Bruno FOURCADE, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Céline CASSAGNEAU à Joëlle VIGNEAUX, Patricia CORREGE, Philippe LACOSTE à Mathilde LACRAMPE, Christine MAS à Joël MANO, Sébastien VERTUEL à Sylvie ORTEGA, Stéphanie DUVIEILH à Frédéric SIBOUT, Malika MARKIEWICZ à Patrick DA SILVA, Stéphanie LAGLEIZE à Aurelia RABEJAC et Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE.

Absent excusé : Frédérique BERNIGOLE, Monique KATZ, Véronique CABANAC, Jean-Marie VIGNES, Romain CAUCHOIS, Michel DABAT, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Patrick ABADIE, Yves PÉRÉ et Valérie DUPLAN.

Objet : Prescriptions du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan (CCPL) est compétente en matière d'aménagement de l'espace. Elle dispose notamment de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ». Dans ce contexte, la CCPL peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Le règlement local de publicité (RLP) est un document d'urbanisme permettant d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes issue du Code de l'environnement aux enjeux locaux et à la réalité du territoire. Concrètement, le RLP définit une ou plusieurs zones où s'appliquent des règles plus restrictives que les prescriptions de la réglementation nationale en adaptant la réglementation à chaque partie du territoire dans un objectif de protection du cadre de vie.

Les RLP sont élaborés selon la même procédure que celle des Plans locaux d'urbanisme prévue par les articles L.15311 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme : délibération prescrivant l'élaboration du RLP, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique et approbation du RLP par délibération.

CONTEXTE LOCAL ET OBJECTIFS POURSUIVIS :

Par délibération du 22 novembre 2022, la CCPL a prescrit l'élaboration de son PLU intercommunal. Dans le cadre du marché public relatif au PLUi, une tranche optionnelle a été prévue pour l'élaboration du RLPi. Bien que ce document ne soit pas obligatoire, les élus avaient souhaité réfléchir à la mise en place de cet outil afin de réglementer la publicité et ainsi préserver la qualité paysagère du territoire, et notamment des entrées de villes et des centres-villes.

Le RLPi devra permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie pour préserver au mieux le patrimoine bâti, architectural, paysager et naturel du territoire de la CCPL, et de prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

Plusieurs objectifs sont recherchés dans le RLPi :

- **Préserver la qualité paysagère et le cadre de vie**, notamment en limitant les phénomènes de saturation visuelle, en particulier dans les secteurs les plus exposés (centres-villes, zones d'activités économiques), et en garantissant une insertion qualitative des dispositifs publicitaires et des enseignes dans leur environnement ;
- **Maîtriser la densité, la diversité et les formats des dispositifs** afin d'éviter les effets d'accumulation, en adaptant les formats aux caractéristiques des tissus urbains et à l'échelle des bâtiments ;
- **Encadrer les dispositifs lumineux et numériques** en limitant leurs impacts sur le cadre de vie notamment en matière de pollution lumineuse ;
- **Améliorer la visibilité des zones d'activités économiques et des activités économiques isolées**, tout en assurant la cohérence et l'harmonisation des dispositifs à l'échelle des zones et du territoire.

Le RLPi doit s'adapter aux spécificités du territoire, qui varient d'une commune à l'autre. Ainsi, le document se déclinera selon différents périmètres d'intervention, notamment :

- Les centres-bourgs : en particulier Lannemezan, Capvern, La Barthe-de-Neste et Galan,
- Les zones d'activités économiques : à ce jour, 19 zones d'activités répartis sur les communes de Lannemezan, Capvern, La Barthe-de-Neste, Hèches, Avezac-Prat-Lahitte et Campistrous,
- Les zones touristiques et de loisirs : notamment Capvern-les-Bains,
- Les communes rurales : l'ensemble des autres communes du territoire,
- Le périmètre du Site Patrimonial de Galan (SPR).

Accusé de réception en préfecture 065-200070787-20260616-2026-106-DE Date de télétransmission : 29/06/2026 Date de réception préfecture : 29/06/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES :

Conférence intercommunale des Maires :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPi se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 57 communes membres. Les modalités de cette collaboration seront arrêtées en Conférence intercommunale des Maires.

Le Code de l'Urbanisme prévoit en effet la réunion d'une conférence intercommunale, réunissant l'ensemble des maires de la CCPL :

- pour définir les modalités de collaboration entre la CCPL et les communes (article L.153-8),
- avant l'approbation du RLPi, pour examiner les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (article L.153-21).

Outre ce qui est prévu par le Code de l'Urbanisme, la Conférence intercommunale des maires se réunira en tant que de besoin pour permettre et faciliter les échanges entre les maires.

Charte de gouvernance :

Les modalités de collaboration entre les communes et la CCPL seront arrêtées en conférence intercommunale des maires.

La charte de gouvernance exprime un certain nombre d'objectifs dont l'application permettra l'élaboration du RLPi :

- **Représentativité et participation des communes** : La commune représente l'échelle pertinente de la connaissance des lieux et le point de départ de l'organisation du territoire. L'objectif est d'assurer la représentativité de toutes les communes ainsi que leur participation tout au long du projet,
- **Information** : L'appropriation du projet sera garantie par une information fluide et ciblée à toutes les communes,
- **Arbitrage** : L'élaboration du RLPi est un moment d'échanges et de négociations. La charte de gouvernance a pour rôle de fixer le circuit de validation et les instances d'arbitrage.

➤ Les modalités de concertation

Une concertation du public sera mise en œuvre, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, durant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi. La concertation intègre les habitants, les associations locales et toute autre personnes concernées telles que les enseignants, professionnels et organisations professionnelles du secteur de l'affichage publicitaire.

Selon l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation définies ci-après auront pour objectif de permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées, examinées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertations se déclineront de la façon suivante :

Moyens d'information :

- L'affichage des délibérations ;
- La mise à disposition de supports de communication en mairies et au siège administratif communautaire, aux heures d'ouverture au public ;
- Un espace dédié sur le site internet de la communauté de communes comportant des documents permettant au public de s'approprier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents

Accusé de réception en préfecture
70067-202606140
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

intermédiaires au fur et à mesure de l'avancée du projet. Les sites internet des communes qui en disposent pourront renvoyer vers la page dédiée du site de la communauté de communes ;

- Des flashs infos sur les réseaux sociaux de la communauté de communes ;
- La tenue de réunions publiques avec la population.

Moyens de s'exprimer :

- La mise à disposition d'un registre RLPi dans chacune des mairies et au siège communautaire permettant d'adresser ses observations, questions et contributions ;
- La mise à disposition d'un courriel rlpi@ccplannemezan.fr pour adresser ses observations, questions et contributions ;
- La possibilité d'adresser un courrier à : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan – 01 route d'Espagne 65250 LA BARTHE-DE-NESTE.

La concertation débutera au lancement du projet du RLPi, à partir de l'affichage de la présente délibération.

Modalités du bilan de la concertation :

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public et le présenter aux différentes instances de la CCPL, les registres seront clôturés par Monsieur le Président ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de RLPi. Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que sur la page Internet dédiée au RLPi sur le site de la communauté de communes.

Un bilan de la concertation sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du projet de RLPi, comme le prévoit l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

Il peut être rappelé que, conformément l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, pour l'élaboration des règlements locaux de publicité, sont consultés à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent,
- Les communes limitrophes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L.131-4 à L.131-7, L.132-1 à L.132-4-1, L.132-7 à L.132-13, L.153-8, L.153-11, R.132-1 et R.132-2, R.132-4 à R.132-9, R.153-1, R.153-20 à R.153-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence en matière de PLU, et les statuts de la communauté de communes,

Vu la réunion en Bureau communautaire du 19 mai 2026,

Considérant les objectifs partagés,

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20260616-2026-106-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de la collaboration entre la CCPL et les 57 communes membres,

Considérant mes objectifs et les modalités de concertation envisagées,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées, (64 pour et 6 abstentions)

DECIDE

- **De prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) portant sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;**
- **D'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;**
- **D'arrêter les modalités de collaboration entre la CCPL et les 57 communes membres, telles qu'énoncées dans l'exposé de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme ;**
- **De fixer les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme ;**
- **D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à solliciter tout partenaires financiers pour octroi d'aides financières liées à l'élaboration du RLPi ;**
- **D'inscrire au budget de la communauté de communes les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLPi ;**
- **De rappeler qu'en vertu de l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Président, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;**
- **De préciser que les services de l'Etat seront associés à la démarche d'élaboration du RLPi, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme ;**
- **De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :**
 - **Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,**
 - **Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,**
 - **Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**
 - **Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées,**

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20260616-2026-106-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

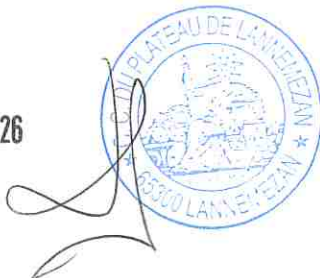
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
 - Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du RLPI,
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire ;
- De transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques mentionnées ci-après afin qu'elles puissent informer la CCPL de leur intention d'être consultées sur le présent dossier, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme :
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des EPCI voisins directement concernés,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à la communauté de communes,
 - Monsieur le représentant de la Commission Départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
 - Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'associations locales d'usagers agréés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement,
 - Et tout autre établissement ou organisme qu'il jugera utile.
- De préciser que la délibération sera également transmise Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres de la CCPL, au titre de la collaboration et pour répondre aux mesures d'affichage prévues à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la communauté de communes, 1 place de la République, 65 300 LANNEMEZAN, et dans les Mairies des Communes membres de la communauté de communes, durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et de préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées ci-dessus et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département telle que définie ci-dessus ;
- D'indiquer qu'en vertu de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de l'approbation du RLPI.

Le Président
Laurent LAGES

La secrétaire de séance
Joëlle ABADIE

Publiée le 29 JUIN 2026



Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20260616-2026-106-DE
Date de télétransmission : 29/06/2026
Date de réception préfecture : 29/06/2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.